

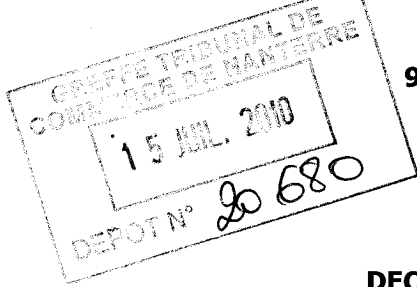
# IGOR PARTICIPATIONS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 73 RUE DU CHATEAU

92100 BOULOGNE BILLANCOURT (HAUTS DE SEINE)

513576744 RCS NANTERRE



## DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 14 JUIN 2010

L'an deux mille dix,  
et le quatorze juin,

Monsieur Gérard PETOT, associé unique de la société IGOR PARTICIPATIONS, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- **Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,**
- **Constatation de sa réalisation,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour accomplissement des formalités.**

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

### PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de trente-deux mille (32 000) euros, pour le porter de deux mille (2 000) euros à trente-quatre mille (34 000) euros, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de mille six cents (1 600) parts nouvelles de vingt (20.00) euros chacune, numérotées de 101 à 1700, à libérer de la totalité à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 14 juin 2010.

### DEUXIÈME DECISION

L'associé unique constate que l'intégralité des mille six cents (1 600) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Monsieur Gérard PETOT,  
à concurrence de mille six cents parts, ci ..... 1 600 parts,  
portant les numéros 101 à 1700,

Total des parts souscrites ..... 1 600 parts

### **TROISIÈME DECISION**

L'associé unique constate :

- que l'intégralité des 1 600 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société, savoir :
- Monsieur Gérard PETOT,  
souscripteur de 1 600 parts, devant être libérées d'un montant de 32 000 euros,  
a versé la somme de ..... 32 000 €

Total des versements effectués en espèces ..... 32 000 €  
correspondant au montant global des souscriptions, soit 32 000 euros ;

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées par compensation correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de comptes établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

### **QUATRIÈME DECISION**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

#### **« Article 7 – APPORTS**

##### **1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil**

L'associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

##### **2. Montant et modalités des apports**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de deux mille (2 000) euros, correspondant à la souscription de cent (100) parts sociales de vingt (20) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Loire et Lyonnais, agence de Craponne (69290), 88 avenue Edouard Millaud pour le compte de la société en formation.

Par décision de l'associé unique en date du 14 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de trente-deux mille (32 000) euros, pour le porter de deux mille (2 000) euros à trente-quatre mille (34 000) euros, par création de parts sociales nouvelles par souscription en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de mille six cents (1 600) parts nouvelles de vingt (20.00) euros chacune, numérotées de 101 à 1700.

**« Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente-quatre mille (34 000) euros.

Il est divisé en mille sept cents (1 700) parts sociales de vingt (20) euros l'une, numérotées de 1 à 1700, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- Monsieur Gérard PETOT,  
à concurrence de mille sept cents parts, ci ..... 1 700 parts  
numérotées de 1 à 1700,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit mille sept cents parts, ci ..... 1 700 parts »

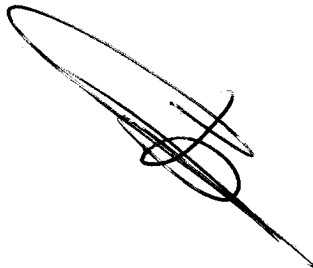
Le reste de l'article est sans changement.

**CINQUIÈME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'associé unique**



**Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX**

Le 02/07/2010 Bordereau n°2010/879 Case n°18

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente

Ext 8173



L'Agente des Impôts  
Séverine DORTLEAU